

**YUKON
CANADA**

Whitehorse, Yukon

WORKERS' COMPENSATION
HEALTH AND SAFETY
BOARD ORDER 2008/ 24

Pursuant to section 43 of the *Workers' Compensation Act*, S.Y. 2008, c.12, the board of directors orders as follows

1 If a worker dies as a result of a work-related injury, the board shall pay

- (a) actual funeral expenses to a maximum of eight thousand dollars (\$8,000); and
- (b) actual additional expenses incurred as a result of the death to a maximum of four thousand dollars (\$4,000).

2 The amounts for funeral expenses and additional expenses referred to in section 1 shall be increased annually by the percent increase, if any, in the consumer price index for Whitehorse, calculated by using the percent change between the average index for the twelve month period ending October 31 of the previous year and the same time period one year earlier.

**YUKON
CANADA**

Whitehorse, Yukon

ORDONNANCE 2008/ 24
DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Conformément à l'article 43 de la *Loi sur les accidents du travail*, L.Y. 2008, ch. 12, le Conseil d'administration ordonne ce qui suit :

1 Si un travailleur décède par suite d'une lésion au travail, la Commission paie ce qui suit :

- a) les montant des frais d'obsèque, jusqu'à une somme maximale de 8 000 \$;
- b) les frais supplémentaires encourus, jusqu'à une somme maximale de 4 000 \$.

2 Les montants visés au paragraphe (1) au titre des frais d'obsèques et des frais supplémentaires sont révisés annuellement à la hausse par le pourcentage d'augmentation, le cas échéant, de l'indice des prix à la consommation pour Whitehorse, établi en utilisant la différence de pourcentage entre l'indice moyen pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente et l'indice moyen pour la même période une année avant.

3 *Workers' Compensation Health and Safety Board Order 1993/010* is revoked.

3 Est par les présentes révoquée l'*Ordonnance de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, 1993/010*.

4 This Order shall be deemed to have come into force on July 1, 2008.

4 La présente ordonnance est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *23 December*

2008.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *23 décembre*

2008.



Chair/Président